

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 1
ORDONNANCE DU 15 MARS 2017
(n° 033/2017, 12 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 15/17030

Décision déferée : Recours à l'encontre du procès verbal de visite et de saisie en date du 30 juin 2015 dans les locaux et dépendances sis adresse [...] b, adresse [...]

Nature de la décision : Contradictoire

Nous, Philippe FUSARO, Conseiller à la Cour d'appel de PARIS, délégué par le Premier Président de ladite Cour pour exercer les attributions résultant de l'article L16B du Livre des procédures fiscales, modifié par l'article 164 de la loi n°2008-776 du 04 août 2008 ; assisté de Karine ABELKALON, greffier lors des débats ;
Avons rendu l'ordonnance ci-après :

ENTRE :

Société UBER B.V.,
société de droit néerlandais,
Immatriculée auprès de la chambre de commerce des Pays Bas sous le numéro 56317441
Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domicilié [...]
Vijzelstraat 68
1017 HL Amsterdam
1422 PAYS-BAS

Représentée et ayant pour avocats plaidants Me Jean-Fabrice BRUN, Me Bruno GIBERT, et Me Antoine LANDON, de la SELAFA CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE, avocats au barreau de HAUTS-DE-SEINE, toque NAN 1701

SASU UBER FRANCE,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 539 454 942
Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domicilié [...]

Parc du Pont de Flandre
11, adresse [...]
75019 PARIS

Représentée et ayant pour avocats plaidants Me Jean-Fabrice BRUN, Me Bruno GIBERT, et Me Antoine LANDON, de la SELAFA CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE, avocats au barreau de HAUTS-DE-SEINE, toque NAN 1701

Demanderesses au recours

ET

DIRECTION NATIONALE D'ENQUETES FISCALES, représentée par Mme Julie CLEM,
Inspectrice des Finances Publiques
6 bis, adresse [...]
93695 PANTIN

Représentée et ayant pour avocat Me Jean DI FRANCESCO de la SCP URBINO ASSOCIES,
avocat au barreau de PARIS, toque P137

Défenderesse au recours

Et après avoir entendu publiquement, à notre audience du 23 novembre 2016, les avocats des parties,

Les débats ayant été clôturés avec l'indication que l'affaire était mise en délibéré au 1er février 2017 prorogé au 15 Mars 2017 pour mise à disposition de l'ordonnance au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

Le 3 juillet 2015, le vice-président, juge des libertés et de la détention (ci-après JLD) de PARIS a rendu une ordonnance en application des articles L16 et L 16 B-1 du livre des procédures fiscales (ci-après LPF) à l'encontre de :

- la société de droit néerlandais UBER BV, représentée par Mr Axel MARTINEZ, ayant pour siège VIJZELSTRAAT 68 ' 1017 HL AMSTERDAM ' PAYS BAS et pour objet "l'engagement d'accords concernant la fourniture de service de transport à la demande via des applications mobiles basées sur le Web et services liés".

Le JLD indiquait dans son ordonnance que la société précitée serait présumée exercer en FRANCE une activité commerciale visant à mettre en relation le chauffeur et l'utilisateur, sans souscrire les déclarations fiscales correspondantes et ainsi omettrait de passer les écritures comptables correspondantes.

Et ainsi, serait présumée s'être soustraite et/ou se soustraire à l'établissement et au paiement des impôts sur les bénéfices et des taxes sur le chiffre d'affaires (TVA), en se livrant à des achats ou des ventes sans facture, en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne se rapportant pas à des opérations réelles ou en omettant sciemment de passer ou de faire passer des écritures ou en passant ou en faisant passer sciemment des écritures inexactes ou fictives dans des documents comptables dont la tenue est imposée par le Code général des impôts.

Selon les services fiscaux, les sociétés SAS UBER FRANCE et UBER BV sis adresse [...] 75019 PARIS seraient susceptibles de détenir des documents et/ou supports d'informations relatifs à la fraude présumée.

Les opérations de visite et de saisies se sont déroulées le 6 juillet 2015 dans les locaux situés 11, rue de Cambrai 75019 PARIS et le même jour dans les locaux sis 133b, adresse [...] PARIS.

Le 13 juillet 2015, les sociétés SAS UBER FRANCE et UBER BV ont formé un appel à l'encontre de l'ordonnance du JLD et un recours contre les opérations ayant eu lieu au sein des locaux de la société UBER FRANCE et la société UBER BV a exercé un recours contre les visites et saisies effectuées au siège de la société RBB, sis 133b adresse [...].

L'affaire a été audiencée pour être plaidée le 23 novembre 2016 et mise en délibéré pour être rendue le 1er février 2017 et prorogée au 15 mars 2017.

Par conclusions n°2 déposées au greffe de la Cour d'appel de PARIS le 23 novembre 2016, la société UBER BV et la société UBER FRANCE ont fait valoir :

I) le droit à l'assistance d'un conseil lors des opérations de visites et de saisies

Les sociétés requérantes tiennent à rappeler que l'article L. 16 B du LPF prévoit expressément, pour le contribuable faisant l'objet d'une visite domiciliaire, le droit de faire appel au conseil de son choix. Ce principe ne connaît aucune exception ni en droit européen, ni en droit français.

En effet, le droit à l'assistance d'un défenseur constitue un droit de la défense de valeur constitutionnelle, comme le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans plusieurs décisions.

Aussi, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) garantit depuis longtemps le droit d'une entreprise à bénéficier d'une assistance juridique et ce, dès le stade de l'enquête préalable. La Cour de Cassation a également confirmé, à de maintes reprises, que le droit à l'assistance d'un conseil doit être respecté dès la phase d'enquête préalable.

Le fait que ces décisions aient été rendues en matière des visites domiciliaires relevant du droit de la concurrence est, pour les requérantes, sans incidence dans la mesure où les textes applicables ' à savoir, l'article L. 16 B du LPF et l'article L. 450 du code de commerce ' sont très similaires dans leur rédaction et leur application.

Dans ces conditions, le refus opposé par les agents de l'administration, dans l'indifférence des officiers de police judiciaire, de laisser les avocats présents remplir leur mission de conseil et d'assistance, lors des opérations de visites et de saisies, constitue donc une violation flagrante, non seulement des dispositions de l'article L. 16 B du LPF mais aussi du droit de la défense, principe reconnu tant en droit constitutionnel qu'en vertu de la jurisprudence de la CJUE.

Les agents de l'administration fiscale et les officiers de police judiciaire présents ne disposent en effet d'aucun pouvoir leur permettant d'interdire, de suspendre ou de différer l'exercice de ce droit par l'occupant des lieux et/ou la personne visée par la mesure, qui peuvent faire appel au conseil dès le début des opérations de visites et de saisies.

Il est soutenu que pour qu'il soit en mesure d'assurer concrètement et effectivement sa mission d'assistance et de conseil, une fois arrivé sur place, l'avocat doit pouvoir prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie et prendre la parole pour soulever toute contestation utile.

II) la violation du droit des sociétés UBER FRANCE et UBER BV à l'assistance d'un conseil

Il est fait valoir qu'en tant que contribuable, au sens de l'article L. 16 B du LPF, visé par l'ordonnance du 3 juillet 2015, la société UBER BV avait droit à l'assistance d'un conseil, conformément aux dispositions de l'article L. 16 B du LPF et aux principes susmentionnés.

De même, en tant qu'occupant des lieux, la société UBER FRANCE avait le droit à l'assistance d'un avocat, en vertu du principe des droits de la défense qui a présidé à la réforme des dispositions de l'article L. 16 B du LPF en 2008.

Or, en l'espèce, les avocats du cabinet BREDIN PRAT ont été prévenus par leurs clients, les sociétés UBER FRANCE et UBER BV, de l'opération de visite domiciliaire et se sont rendues dans les locaux visités à leur demande. Ils se sont présentés dès leur arrivée, ès qualités, aux agents de l'administration.

Cependant, les agents de l'administration leur ont opposé une fin de non-recevoir en leur expliquant que, le représentant de la société UBER FRANCE étant absent, les avocats de la société n'avaient en quelque sorte aucune « présence légale » dans les locaux de l'entreprise et qu'ils n'avaient donc pas le droit de conseiller leurs clients.

Ainsi faisant, ils ont refusé aux avocats de prendre connaissance de l'ordonnance du JLD, ainsi que de suivre les opérations de visites et de saisies et de fournir à leur client un conseil juridique.

Par ailleurs, les officiers de police judiciaire, nommés par le JLD et ayant notamment pour mission « de veiller au respect du secret professionnel et des droits de la défense », ne sont pas intervenus, en laissant les agents présents agir de la sorte.

Afin de contester les pratiques ainsi mises en oeuvre par les agents de la DGFP, le 27 août 2015 les conseils des sociétés UBER FRANCE et UBER BV ont adressé au Chef du Service du Contrôle Fiscal un courriel, expliquant en détail en quoi s'étaient exactement concrétisées les violations des dispositions législatives et des principes de droit précités.

Il est mis en exergue qu'à ce jour, ce courrier est resté sans réponse, de sorte que l'administration ne conteste pas avoir effectivement empêché les conseils du contribuable de remplir leur mission d'assistance et de conseil lors de cette opération de visite et de saisie.

Par ailleurs, il ressort même du procès verbal de l'opération de visite et de saisie que les conseils d'UBER FRANCE et UBER BV n'ont pas été mis dans la condition d'assurer leur mission.

En effet et en premier lieu, il y est indiqué que les agents ont « simplement exhibé l'ordonnance aux témoins, Mr Thibaud SIMPHAL et Mr Pierre-Dimitri GORE-COTY mais qu'ils n'ont pas pris connaissance de son dispositif ». Il en découle que l'ordonnance n'a donc pas été notifiée aux salariés d'UBER FRANCE présents et, a fortiori, aux avocats présents, de sorte que ceux-ci n'ont pu prendre connaissance du champ de l'enquête et de ses fondements juridiques.

Deuxièmement, la présence des avocats y est à peine mentionnée, au même titre que celles des employés de l'entreprise : « avons observé la présence de plusieurs personnes pendant les opérations de visite et de saisie employées au sein de la société UBER FRANCE et

d'avocats». Il est mis en évidence que dès lors que les agents de l'administration leur ont empêché d'assurer effectivement et concrètement leur mission de conseil.

Troisièmement, il est indiqué dans le procès-verbal que « les témoins n'ont pas pris connaissance des saisies ». En effet, ni les salariés d'UBER FRANCE ni les conseils présents n'ont pu prendre connaissance des pièces et documents saisis par les agents, malgré leurs demandes en ce sens.

Par conséquent, les agents de la DGFP ont tout simplement interdit aux conseils des sociétés UBER FRANCE et UBER BV d'assurer leur mission de conseil et d'assistance, réduisant leur rôle lors de l'opération à une simple présence. Ainsi faisant, ils ont irrémédiablement violé les dispositions de l'article L. 16 B du LPF ainsi que les droits de la défense des sociétés UBER FRANCE et UBER BV.

Quant à l'argumentation, avancée par l'administration, que le représentant légal de la société UBER FRANCE n'avait pu être joint et que les conseils présents ne justifiaient d'aucun mandat écrit, les sociétés requérantes soutiennent qu'elle est infondée pour deux raisons.

Tout d'abord, si l'absence du représentant légal peut justifier la notification a posteriori de l'ordonnance au JLD, en revanche, elle n'a aucune incidence sur la faculté pour le contribuable d'exercer son droit de faire appel au conseil de son choix. Il est rappelé que l'article L. 16 B du LPF n'introduit aucune exception au droit à l'assistance d'un avocat par rapport à cette hypothèse.

Aussi, les avocats présents n'avaient pas à justifier d'un quelconque mandat écrit pour intervenir et exercer leur mission. Il est rappelé que d'après l'article 6.2 du Règlement intérieur national de la profession d'avocat, doté de valeur normative suite à la loi du 31 décembre 1971, art. 21-1 modifié par la loi du 11 février 2004, l'avocat « assiste et représente ses clients en justice, et à l'égard de toute administration ou personne chargée d'une délégation de service public, sans avoir à justifier d'un mandat écrit, sous réserve des exceptions prévues par les textes légaux et réglementaires ». Dans le même sens s'exprime un avis du Conseil d'État du 5 juin 2002, rendu au visa de la loi du 31 décembre 1971.

Dans ces conditions, le motif invoqué par les agents de l'administration apparaît donc totalement inopérant.

Néanmoins, dans ses conclusions, l'administration persiste à contester le principe même du droit à l'assistance d'un avocat tant de la société UBER FRANCE que de la société UBER BV, en arguant que l'article L. 16 B du LPF prévoit, en l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, une procédure particulière de recours à témoin qui exclut la présence d'avocats.

Or, le droit de faire appel à un avocat est garanti tant à l'occupant des lieux qu'au contribuable visé, peu importe que les locaux visités ne sont pas les siens.

En effet, l'article L. 16 B du LPF ne prévoit aucune exception tenant aux locaux visités ni au « droit du contribuable » à faire appel à un conseil, ni lorsqu'il est recouru à des témoins.

La position de l'administration s'avère donc contraire à la lettre de l'article L. 16 B du LPF, aucune de ses dispositions n'instituant une « procédure particulière » qui exclurait le droit à un avocat, ainsi qu'à son esprit, sa modification en 2008 visant à renforcer les droits de la

défense. Elle est également contraire aux principes fondamentaux qui ont conduit la jurisprudence à garantir le droit de faire appel à un avocat.

Concernant la jurisprudence citée par l'administration, il est argué qu'elle n'a aucun rapport avec la question du droit à un avocat.

Selon la DGFP, l'ordonnance doit faire mention de la faculté du contribuable de faire appel à un conseil. Aussi, lorsqu'il est recouru à des témoins, elle n'est, par définition, pas notifiée au représentant de l'occupant ou au contribuable. Enfin, l'absence de notification du droit ferait disparaître le droit lui-même.

Il est soutenu que l'administration procède ainsi à une confusion entre le droit de faire appel à un avocat et l'information du bénéficiaire de ce droit de son existence.

Or, si le contribuable ou l'occupant des lieux souhaitent, une fois informés de l'existence d'une procédure de visite domiciliaire, faire appel à un avocat, cette faculté leur est ouverte et garantie.

La présence d'un avocat est justement d'autant plus nécessaire que le représentant de l'occupant ou du contribuable ne peuvent faire valoir leurs observations lorsque des témoins sont désignés.

S'agissant de la contestation, de la part de la DGFP, de l'avis précité du Conseil d'État au motif qu'il ne serait applicable qu'à la procédure d'imposition, il est argué qu'il s'agit, encore une fois, d'une tentative de l'administration de circonscrire le droit de faire appel à un conseil.

En effet, si cet avis se réfère à la procédure d'imposition, il a été rendu au visa d'un principe plus général et est parfaitement transposable à la visite domiciliaire.

Enfin, il est à noter que ces incidents sont intervenus dans un climat de grande tension et que les agents de l'administration ont à plusieurs reprises utilisé de contraintes allant jusqu'à des menaces de placement en garde à vue (pièces n° 13-14), lesquelles non seulement sont des manoeuvres parfaitement inappropriées mais sont également infondées en droit, les agents de l'administration n'ayant aucunement qualité pour décider de telles mesures.

Par ailleurs, les requérantes mettent en exergue que le contexte général dans lequel est intervenue cette mesure est sans doute de nature à expliquer, sans pour autant les justifier, les conditions dans lesquelles elle a été exécutée.

Les requérantes indiquent que c'est au regard de ce contexte que peuvent être appréciés les éléments factuels et chronologiques suivants :

la requête de l'administration a été présentée au JLD de PARIS le 26 juin 2015, soit le lendemain des manifestations de taxis et des graves débordements intervenus ;

au soutien de cette requête, figure notamment l'habilitation aux fins de cette mesure du Directeur chargé de la Direction Nationale des Enquêtes Fiscales (ci-après DNEF), habilité le jour même par le Directeur général des finances publiques, étant observé que l'intervention d'un fonctionnaire d'un tel rang hiérarchique dans la mise en oeuvre d'une visite fiscale est, à la connaissance des requérantes, très inhabituelle dans la mise en oeuvre de l'article L. 16 B du LPF.

Il est soutenu qu'un tel déploiement de mesures, et sa concomitance avec des événements sociaux de grande ampleur causés par des tiers, ne sauraient justifier qu'il soit porté atteinte aux droits les plus fondamentaux, dont doivent bénéficier chaque justiciable et chaque contribuable, au rang desquels les sociétés UBER FRANCE et UBER BV.

Il est également argué que les opérations qui se sont déroulées le même jour au sein des locaux de la société RBB témoignent de ce même climat particulier et des atteintes aux droits fondamentaux qu'il semble avoir occasionnées.

L'administration fiscale a, en effet, saisi de très nombreux documents couverts par le secret professionnel.

Ainsi, les boîtes e-mails de Mr Pierre BOUILLON et de Mme Sophie CARADEC qui ont été saisies contenaient de très nombreux courriels échangés entre les appelantes et leurs conseils, courriels qui n'ont manifestement pas été supprimés par l'administration, contrairement à ce qu'indique le procès-verbal.

De surcroît, nombre de ces documents étaient relatifs au contrôle fiscal en cours de la société UBER FRANCE et aux conseils donnés par ses avocats sur la stratégie à suivre.

Comme l'objet des courriels ou l'intitulé des pièces jointes y font expressément référence, il est fait observer que l'administration a fait preuve d'une particulière déloyauté, en prenant connaissance de ces éléments.

Pour cette raison, les requérantes ont également sollicité l'annulation de l'ensemble des opérations de visite et de saisies qui se sont déroulées au sein de la société RBB.

En conclusion, il ressort de ce qui précède qu'en interdisant aux conseils du contribuable et de l'occupant des lieux d'assurer effectivement et concrètement leur mission d'assistance et de conseil pendant le déroulement des opérations de visite et de saisies, les agents de l'administration ont violé non seulement les dispositions de l'article L. 16 B du LPF mais également, de façon plus générale, les droits de la défense du contribuable, en particulier son droit fondamental à l'assistance d'un avocat.

Dans ces conditions, il est demandé d'annuler l'intégralité de l'opération de visite et de saisies pratiquée le 6 juillet 2015 dans les locaux de la société UBER FRANCE ainsi que d'ordonner la destruction de toute copie, sous quelque forme que ce soit, des documents dont la saisie est annulée, à charge pour l'administration de justifier de la destruction effective de ces documents dans un délai de 8 jours à compter de la signification de l'ordonnance, sous astreinte de 2.000 euros par jour de retard jusqu'à la justification effective de la destruction de ces documents, la condamnation de la DNEF à verser aux sociétés requérantes la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

Par conclusions déposées en date du 23 novembre 2016, l'administration fait valoir :

A) le droit à l'assistance d'un avocat lors des opérations de visite et de saisies

La DGFP soutient que le moyen, selon lequel les opérations de visite et de saisies devraient être annulées au motif que l'administration s'est opposée à ce que la société UBER BV bénéficie de l'assistance de ses avocats pendant le déroulement des opérations, ne saurait pas prospérer.

En effet, il ressort de la combinaison des dispositions de l'article L. 16 B du LPF qu'un avocat ne peut participer aux opérations de visite et de saisies que sur appel de l'occupant des lieux ou son représentant désigné présent sur les lieux.

En cas d'absence sur les lieux de l'occupant des lieux ou d'un représentant désigné, la procédure particulière de recours à témoins est mise en oeuvre. Cette procédures ne prévoit pas que les témoins prennent connaissance de l'ordonnance (celle-ci étant notifiée à l'occupant des lieux) et interdit aux témoins de prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie (cette prise de connaissance étant réservée aux agents de l'administration, à l'occupant ou son représentant, l'officier de police judiciaire).

Or, en l'espèce, les agents de l'administration se sont présentés à l'adresse du 11, adresse [...] 75019 PARIS, où ils ont été reçus par Mr Thibaud SYMPHAL, directeur général de la société UBER FRANCE, qui leur a indiqué que cette société occupait seule l'intégralité des locaux, que Mr Axel MARTINEZ en était le représentant légal et que ce dernier se trouvait aux ETATS UNIS.

Après plusieurs tentatives infructueuses pour joindre Mr MARTINEZ, les officiers de police judiciaire requéraient quatre témoins aux fins de procéder aux opérations de visite et saisies avec la constitution de deux équipes.

En l'absence de Mr MARTINEZ, représentant légal de la société, ou d'un représentant désigné par ce dernier, les agents intervenants n'ont pu notifier et encore moins remettre une copie de l'ordonnance du juge.

Ainsi, la société UBER BV, non occupante des locaux sis 11, adresse [...], ne peut donc se prévaloir de n'avoir pu prendre connaissance et d'en recevoir une copie, de n'avoir pu prendre connaissance des saisies et de faire appel à un conseil de son choix.

De même, il est soutenu que la société UBER FRANCE, qui n'a pas désigné de représentant pour assister aux opérations de visite et saisies, ne peut pas critiquer la mise en oeuvre de la procédure de recours aux témoins prévue par l'article L. 16 B du LPF.

L'administration fait également valoir que le moyen selon lequel, nonobstant l'absence de désignation de représentant de l'occupant des lieux, des avocats pouvaient quand même se présenter et agir tout à la fois au nom des sociétés UBER BV et UBER FRANCE, n'est pas fondé.

Premièrement, il est fait observer que les avocats présents dans les locaux de la société UBER FRANCE, se présentant comme agissant pour le compte de la société UBER FRANCE mais également de la société UBER BV, ne pouvaient être autorisées à participer à des opérations se déroulant dans les locaux exclusivement occupés par la société UBER FRANCE.

L'article L. 16 B du LPF encadre très précisément le déroulement de la procédure de visite et de saisies et donc des droits et des contraintes qui y sont attachés.

S'agissant de l'assistance d'un conseil, si le texte prévoit expressément « la faculté pour le contribuable de faire appel à un conseil de son choix », cette mention doit être insérée dans l'ordonnance qui est notifiée au seul occupant des lieux au moment de la visite, occupant des lieux qui n'est pas nécessairement le fraudeur présumé mais peut être un simple tiers.

En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant et, par conséquent, de la réquisition de témoins par l'officier de police judiciaire pour suivre la procédure, la notification de l'ordonnance et la remise d'une copie, la prise de connaissance des saisies ainsi que l'indication des voies de recours se voient, de facto, différées. Il en va de même pour la faculté de faire appel à un conseil.

Par ailleurs, il est fait valoir que l'arrêt du Conseil d'État citée par les requérantes vise précisément le déroulement de la procédure d'imposition et non de visite domiciliaire.

Or, d'une part, la procédure d'imposition ne s'apparente aucunement au déroulement de la procédure de visite et de saisies ; d'autre part, ladite décision du Conseil d'État relevait que dans le cadre de cette procédure d'imposition, aucune disposition législative ou réglementaire applicable au déroulement de la procédure d'imposition ne subordonne pas la possibilité pour un avocat de représenter un contribuable à la justification du mandat qu'il a reçu.

En l'espèce et s'agissant de la procédure de visite domiciliaire, l'article L. 16 B du LPF prévoit en l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, une procédure particulière de recours à témoin qui exclut la présence d'avocats. En conclusion, la DGFP demande de :

- rejeter toutes autres demandes, fins et conclusions;
- condamner les requérantes au paiement de la somme de 2.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et en tous les dépens.

SUR CE

Il ressort du procès-verbal en date du 6 juillet 2015 que ce jour les agents de l'administration fiscale, agissant en vertu de l'ordonnance rendue le 3 juillet 2015 par le juge des libertés et de la détention de PARIS en application de l'article L.16 B du LPF, se sont présentés, assistés de deux officiers de police judiciaire, au adresse [...], siège de la SAS UBER FRANCE, dont les locaux étaient susceptibles de contenir des documents ou supports d'information relatifs à la fraude présumée de la société UBER BV.

Il résulte également qu'ils se sont présentés à 9 heures 35 minutes et ont été reçus par MM. Pierre Dimitri GORE-COTY et Thibaud SIMPHAL, salariés d'UBER FRANCE. Il est indiqué: « Monsieur Thibaud SIMPHAL nous déclare que seule la société UBER FRANCE SAS occupe l'intégralité des locaux. Monsieur Thibaud SIMPHAL nous déclare que Monsieur Axel MARTINEZ est le représentant légal de la société UBER FRANCE SAS et que celui-ci se trouve actuellement à SAN FRANCISCO aux ETATS UNIS. A 9 heures 41 minutes, nous Julie CLEM, inspectrice des Finances Publiques, lui demandons de joindre Monsieur Axel MARTINEZ, représentant légal de la SAS UBER FRANCE par téléphone. Dans l'impossibilité de le joindre immédiatement nous lui demandons de lui laisser un message pour qu'il nous contacte (') A défaut d'avoir Monsieur Thibaud SIMPHAL a tenté à plusieurs reprises de joindre Monsieur Axel MARTINEZ, sans retour de sa part. A défaut d'avoir pu contacter, malgré plusieurs tentatives Mr MARTINEZ Axel représentant légal de la société UBER FRANCE occupante des locaux, adresse [...], A 10 heures,00 Minutes, Monsieur Nicolas BENISTANT et Monsieur Manuel SAVARY, Officiers de police judiciaire, requiert en qualité de témoins Pierre-Dimitri GORE-COTY, né le [...] demeurant [...], adresse [...], salarié d'UBER FRANCE et Monsieur Thibaud SIMPHAL, né le 30/07/1981, demeurant [...], salarié d'UBER FRANCE, pour assister au déroulement de nos opérations de visite et de

saisie. Indiquons que cette ordonnance sera notifiée à SAS UBER FRANCE et qu'une copie lui sera adressée ('). Disons avoir exhibé l'ordonnance aux témoins, Monsieur Thibaud SHIMPHAL et Monsieur Pierre Dimitri GORE-COTY mais qu'ils n'ont pas pris connaissance de son dispositif.(.) Compte tenu de la aille des locaux il est décidé de créer deux équipes. A 10 heures, 10 Minutes Monsieur Nicolas BENISTANT et Monsieur Manuel SAVARY, Officiers de police judiciaire, requiert en qualité de témoins Monsieur Alexandre MOLLA , né le 07/06/1983, demeurant [...], adresse [...], salarié d'UBER FRANCE, et Monsieur Alexandre Z PARIS, salarié d'UBER UK, pur assister au déroulement de nos opérations de visite et de saisie (') précisons que les témoins ont pu se restaurer pendant ces opérations. Avons observé la présence de plusieurs personnes pendant les opérations de visite et de saisie employées de la société UBER FRANCE et d'avocats ».

Par ailleurs, il ressort du dossier des requérantes que le cabinet BREDIN PRAT a adressé, le 27 août 2015, un courrier au service du contrôle fiscal dans lequel il informe l'administration fiscale que « plusieurs avocats de notre cabinet, prévenus du déroulement de la visite par nos clients, se sont rendus à la demande de ces derniers dans les locaux visités. Les deux premiers avocats arrivés sur les lieux se sont immédiatement présentés, es qualité, aux agents de la DNEF, qui leur ont refusé de prendre connaissance de l'ordonnance, et à fortiori d'en prendre une copie. Par ailleurs les agents de la DNEF ont indiqué aux avocats présents qu'en l'absence de représentant légal de la société UBER FRANCE SAS dans les locaux, ils considéreraient que ces derniers n'avaient pas vocation à intervenir et ne leur ont donc pas reconnu le droit de représenter, conseiller ou défendre leur client dans le cadre de cette opération de visite et de saisie. De surcroît, lorsqu'en fin de journée certains des avocats de notre cabinet ont tenté ne serait-ce que d'observer la sélection des documents saisis, les agents leur ont intimé de se tenir à l'écart. Dans ces conditions, les avocats de notre cabinet n'ont pu exercer leur mission de conseil et d'assistance.(.) ».

En l'espèce, il résulte des pièces du dossiers que les officiers de police judiciaires, faute de pouvoir contacter le représentant légal Mr Axel MARTINEZ, ont requis d'abord deux témoins, salariés de la société visitée, à savoir MM. Thibaud SHIMPHAL (selon l'ordonnance du JLD, Directeur général de la SAS UBER depuis le 3/04/2014) et Pierre-Dimitri GORE-COTY (responsable de la société UBER FRANCE, jusqu'en août 2014, date de son remplacement par Mr Axel MARTINEZ), puis deux autres témoins. Il convient de préciser que l'ordonnance querellée présumait que MM.Thibaud SHIMPHAL et Pierre-Dimitri GORE-COTY disposaient de capacités managériales au sein de la société UBER FRANCE.

L'article L.16 B du LPF dispose que l'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite, à l'occupant des lieux ou son représentant qui en reçoit copie intégrale (') et qu'en l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il n'est pas contesté que s'agissant d'une personne morale, le représentant est le représentant légal de ladite société lequel, en cas d'absence, désigne une personne pour le représenter pendant la visite domiciliaire.

Il est constant que la faculté peut être laissée à l'officier de police judiciaire de désigner des témoins, dans l'hypothèse où le représentant légal ne pourrait être contacté.

Il en résulte cependant que cette désignation, par l'effet de l'application stricte des textes, a pour effet de priver la société de se voir notifier le droit d'être assistée d'un conseil.

En toute hypothèse et au cas présent, il est établi que les avocats de la société UBER FRANCE SAS étaient sur les lieux des locaux visités le jour de l'intervention des enquêteurs, comme l'atteste laconiquement le procès verbal précité.

Il est constant également que le droit de bénéficier d'une assistance juridique doit être respecté dès le stade de l'enquête préalable et ce, d'autant plus que le champ d'application des investigations est à ce stade relativement large.

Si les dispositions de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1971, selon lesquelles les avocats peuvent assister et représenter autrui devant les administrations publiques, n'instaurent pas un droit pour les justiciables d'être assistés d'un avocat en toutes circonstances, il n'en demeure pas moins que la procédure instaurée par l'article L.16 B du LPF est une procédure spéciale, nécessitée par certains impératifs et qu'elle a pour objectif de saisir des éléments de preuve préalablement à l'organisation d'un débat contradictoire sur leur contenu.

Dès lors, l'exigence de requérir un mandat écrit aux conseils de la société visitée, présents sur les lieux le jour de la visite domiciliaire, ne saurait leur être opposée.

Il n'est plus contesté, en effet, que la présence de l'avocat est souhaitable, dès qu'il y a présomption d'agissements frauduleux, sans qu'il y ait nécessairement privation de liberté et que soutenir le contraire serait méconnaître la portée de la réforme de 2008.

En l'espèce, il est constant que les fonctionnaires ont fait obstacle à la présence des avocats présents sur les lieux aux fins d'assister aux opérations de visite domiciliaire, alors que l'exercice des droits de la défense doit être respecté dès le stade de l'enquête préalable.

Le sens et la portée du principe susvisé ont été méconnus.

Dès lors, il y a lieu de déclarer irrégulières les saisies opérées le 6 juillet 2015, lors de la visite domiciliaire effectuée dans les locaux sis adresse [...], siège de la SAS UBER FRANCE.

Il sera en conséquence fait droit aux moyens soulevés par les sociétés requérantes.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement et en dernier ressort :

Disons que les saisies opérées le 6 juillet 2005 lors de la visite domiciliaire effectuée dans les locaux sis adresse [...], siège de la SAS UBER FRANCE sont irrégulières

Ordonnons la destruction de toute copie, sous quelque forme que ce soit, des documents dont la saisie est annulée

Rejetons toute autre demande

Disons n'y avoir lieu à une condamnation au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Disons que la charge des dépens sera supportée par l'administration.

LE GREFFIER LE DÉLÉGUÉ DU PREMIER PRESIDENT

Karine ABELKALON Philippe FUSARO